

Quelques cadres juridiques et déontologiques du point de vue français

par Jean-François Baré

Lors de cette enquête, aucune action juridique entre un anthropologue et un commanditaire n'est venue à notre connaissance. C'est sans doute que ce type de relations relève généralement de rapports contractuels assez lâches, cette souplesse semblant finalement satisfaire toutes les parties. On peut effectivement considérer qu'en ces matières le recours au droit et à la loi ne doit être envisagé que comme une possibilité ultime, sa pratique systématique pouvant entraîner des effets contre-productifs voire délétères, comme le montre dans d'autres domaines l'exemple américain.

Dans de nombreux cas, on doit parallèlement remarquer une sorte de « grogne » provenant généralement des anthropologues, parfois des commanditaires, qui tient au fait que tout rapport d'application entraîne des situations plus ou moins gravement conflictuelles. Ceci peut sembler tenir en partie à une certaine ignorance de départ sur l'horizon juridique de la relation. Les quelques commentaires qui suivent ne visent pas à provoquer ou à créer un esprit procédurier, mais plutôt à informer sur les capacités (ou les insuffisances) de la loi française à encadrer les conditions de départ d'une relation afin, précisément, qu'elle puisse rester contractuelle (1). Un spécialiste de ces questions remarque d'ailleurs

(1) Les commentaires concernant la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique sont inspirés de ceux de D. Jallenques, avocat à Paris qui a bien voulu en évoquer l'extension à la recherche anthropologique, lors de diverses rencontres et de notre séminaire. Je reste seul responsable de l'usage que j'en fais.

qu'en matière de propriété intellectuelle, ce qui paraît concerner le plus directement les aspects juridiques d'une relation d'application, le passage au procès, est à éviter ; étant donné la complexité des problèmes en cause, un juge tendra dans les circonstances actuelles à essayer de deviner ce à quoi visent en fait les parties, au-delà de la lettre de la plainte, ce qui risque de compliquer et d'allonger la procédure. Notons enfin que ces dispositifs juridiques sont évoqués parce qu'ils paraissent les plus proches de ceux éventuellement présents dans une relation d'application, sans pour autant s'y adapter tout à fait.

La loi du 11 mars 1957, prolongée de différents dispositifs concernant les logiciels informatiques, est essentiellement destinée à la protection des œuvres de l'esprit. En l'absence apparente de jurisprudence, son extension à la recherche en anthropologie ne va pas de soi, même si elle semble s'appliquer ; elle semble en tout cas se situer plutôt du côté des créateurs que de ceux qui les emploient, en fournissant aux créateurs des protections « fortes ». Lorsque des anthropologues, comme c'est fréquemment le cas, travaillant dans des pays étrangers, la situation relève des complexes situations du droit international ; dans ce cas, les accords de coopération constituent une référence éventuelle, les possibilités de recours semblant néanmoins pratiquement nulles. La loi s'applique cependant pour les publications relevant du droit français si, bien sûr, un contrat mentionnant cette possibilité a été signé entre l'anthropologue et le premier utilisateur. Plus généralement, les conditions propres à l'obtention et au transfert de l'information anthropologique semblent produire des situations où le droit peut perdre son latin.

L'insatisfaction des anthropologues travaillant pour des commanditaires non académiques paraît tenir à trois raisons : les conditions de rémunération, les délais d'exécution, la maîtrise des résultats. Les deux premiers domaines semblent relever de conditions contractuelles ; dans tous les cas, les spécialistes insistent sur la nécessité de signer un contrat, qui s'impose particulièrement lorsque la valeur économique dépasse 5 000 F. En l'absence de droit, les contrats sont censés être exécutés de bonne foi ; pour montrer le contraire, il faut prouver la faute, autrement que par une simple présomption. En France, les conditions de rémunération d'anthropologues non-statutaires semblent généralement procéder du « marché » soit, *grosso modo*, de la rémunération que le commanditaire aurait à garantir à compétence égale s'il était l'État ; la rémunération peut être supérieure. On peut remarquer que les honoraires de consultant tels que définis par la *National Science Foundation* américaine, qui fournit un bon repère comparatif, attei-

gnaient en moyenne 299 dollars américains par jour en 1990, cette somme étant « exclusive des coûts indirects, voyages, *per diem*, frais de personnel, avantages hors salaire, fournitures diverses » (2). Les délais d'exécution tiennent aussi à une négociation de gré à gré. Lorsqu'il s'agit d'anthropologues statutaires (employés de la fonction publique), la situation est la même dans le cadre de l'acceptation de l'instance employant l'anthropologue, mais elle est compliquée par d'autres attendus évoqués ci-dessous.

Le dernier domaine, celui de la maîtrise des résultats, paraît le plus douloureux, et relever le plus directement de la notion juridique de « propriété intellectuelle ». Les anthropologues peuvent ne pas connaître l'usage qui est fait de leur travail, ne pas s'y reconnaître lorsqu'ils en sont informés, ne pas être cités lorsque ces résultats font l'objet d'une diffusion ; il peut arriver que ces résultats soient aménagés sans leur aval.

Sur tous ces points, la loi de 1957 fournit au créateur un « droit moral » fort, ne pouvant comprendre (article 1) aucune dérogation en principe. On peut remarquer que les personnes du tout-venant sont également protégeables, même lorsqu'il s'agit de leur carnet d'adresses. Ce droit moral concerne notamment la paternité de l'œuvre (nom de l'auteur) ou droit de « présentation » et le droit de reproduction ; le droit de repentir (soit de revenir sur ce que l'on a pu dire moyennant dommages et intérêts) ; le droit au respect de l'œuvre (problème de la déformation) ; le droit à l'honneur et à la réputation. Cependant, ce qui relève de « l'idée » et de la « méthode » en général est plus difficilement protégeable dans l'esprit de sauvegarder les intérêts de la collectivité et de ne pas « bloquer le progrès ». La base de la protection est « l'originalité » ce qui rend le problème de la protection des œuvres scientifiques plus difficile (la science pouvant être considérée de certains points de vue comme « l'art du vrai »). Outre l'existence de brevets à proprement parler (dont aucun en matière de sciences sociales n'est venue à notre connaissance en France), on peut noter l'existence d'une « enveloppe Soleau » (du nom de son inventeur) permettant de déposer au sens légal une œuvre intellectuelle originale auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à Paris.

La loi de 1957 comprend également un aspect « patrimonial et pécuniaire ». C'est « l'auteur » dont le droit moral est protégé ; mais l'article 31 prévoit que le droit d'auteur peut être cédé, sous réserve d'une mention distincte dans l'acte de cession, d'où l'impor-

(2) *National Science Bulletin*, mars 1990, cité par *American Anthropological Newsletter*, avril 1990.

tance originelle du contrat. Le titulaire du droit est simplement « celui au nom duquel l'œuvre est diffusée ». Une distinction intellectuelle, sujette à discussion, différencie « jouissance du droit » de son « exercice ». En principe, le droit d'auteur sous ses deux aspects « moral » et « patrimonial » s'exerce sans limitation de durée. A ce principe s'oppose cependant celui obligeant l'auteur à ne pas faire concurrence à son employeur ; mais à ce dernier s'oppose encore l'interdiction de la cession de clientèle.

Ces principes sont compliqués par les rapports existant entre un fonctionnaire et son administration ; or, c'est cette relation qui entre en jeu, juridiquement parlant, dans les dispositions contractuelles (généralement fixées par conventions) entre un fonctionnaire anthropologue et un demandeur extérieur.

Une première distinction porte sur le travail fait ou non dans le cadre du service. Différentes jurisprudences, dont un avis du Conseil d'État de 1973, tendent à conclure que l'administration reste propriétaire des œuvres du service. C'est ainsi que la propriété intellectuelle d'un panneau de signalisation « Attention au feu », diffusé ensuite dans le monde entier, a d'abord été reconnue à son auteur par le préfet du Var à qui la jurisprudence a ensuite donné tort. Cependant, la loi garantit le droit de publier, en dehors de dispositions particulières concernant des informations confidentielles ou secrètes. Dans le cas des fonctionnaires, l'article 1 de la loi, n'acceptant « aucune dérogation », semble battu en brèche ; dans ce cadre, la notion d'« œuvre de fonctionnaire » fait actuellement l'objet de nombreux débats juridiques.

Notons finalement que dans les situations extraordinairement variées d'une recherche appliquée, et tout particulièrement dans ces situations complexes au regard du droit international que comporte le travail de recherche à l'étranger ou auprès d'acteurs étrangers, c'est la nature du contrat de départ qui semble essentielle, en ce qu'un contrat constitue toujours une pièce de référence en droit international, même si elle n'est pas forcément décisive. Il peut sembler que le contenu d'un tel contrat doit se situer à mi-chemin entre des dispositions trop contraignantes et trop détaillées — de manière à prendre en compte les inflexions possibles et nécessaires de l'activité de recherche — et des dispositions si larges qu'elles ne signifient plus grand-chose. Ainsi qu'on y a constamment insisté ci-dessous, la question de la définition de l'objet d'étude doit sans doute être évoquée avec attention ; de même que la prévision explicite d'une information argumentée de l'anthropologue sur l'utilisation des résultats de son travail, et donc d'un certain « droit moral ». Ce droit n'est évidemment définissable que s'il comporte des devoirs vis-à-vis du commanditaire, bien que ces

derniers soient peu fréquemment rappelés en France. Ces devoirs sont évoqués par l'*Association of Social Anthropologists of the Commonwealth* dans la charte déontologique retenue par cette association en 1987 (3).

En ces matières, on est *ipso facto* renvoyé à la difficile question d'une déontologie de l'anthropologue. En France, aucun corpus déontologique constitué n'est venu à notre connaissance et l'on ne pourrait donc faire état ici que d'options ou d'opinions que l'on s'est généralement interdit d'avancer dans ce livre. Rappelons simplement, ainsi qu'on l'a déjà annoncé dans l'introduction, que l'on s'est généralement placé dans ce livre dans la perspective d'une éthique définissable uniquement *a contrario*, qui définit plutôt ce qu'il ne faut pas faire et qui semble généralement celle de la communauté professionnelle. On notera ainsi le souci de ne pas divulguer d'informations susceptibles de nuire aux individus ou aux communautés. Que faire cependant si l'on est témoin d'un meurtre ? que faire si ce meurtre, comme c'est quasiment la règle dans les systèmes « segmentaires », n'est lui-même que le paiement d'une dette ouverte par un premier meurtre ?

On notera encore le souci de ne pas exprimer des conclusions trop péremptoires et donc trop facilement interprétables (cependant, très particulièrement en matière de recherche appliquée, on ne peut toujours se satisfaire d'un « peut-être bien que oui, peut-être bien que non »).

« Ce qu'il ne faut pas faire » offre d'ailleurs des contenus variables ; un exemple parmi d'autres est la contribution de l'anthropologie aux questions de développement. Pour les uns, l'indéniable ethnocentrisme d'une telle notion et les pratiques qu'il engendre de la part d'acteurs puissants va à l'encontre même du respect des cultures ; pour d'autres, c'est précisément du fait du respect des cultures qu'il faut s'occuper de développement, afin que des esprits moins pénétrés peut-être de cette attitude n'occupent tout le terrain ; pour les troisièmes, le respect des cultures n'est pas un argument généralisable (rien de plus culturel, pourrait-on effectivement penser, que *Cosa Nostra*). Il y a là l'un de ces choix consubstantiels à toute préoccupation éthique, et qui ne semble d'ailleurs spécifiable qu'au cas par cas.

(3) *Ethical Guidelines for Good Practice*, 22 p.